

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE

RÈGLEMENT URB 16-05-30

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05 –
DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ET
LES AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES**

ARTICLE 1

Les définitions suivantes sont ajoutées au chapitre

3. Définitions :

SOLARIUM :

Galerie ou balcon couvert et dont les murs sont composés d'un matériau translucide, établi en saillie à l'extérieur d'une habitation.

VÉRANDA :

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et ne comportant aucun système de chauffage.

ARTICLE 2

Le texte de la section 8.1. **Marges de recul à respecter pour les constructions principales** est remplacé par celui-ci ;

8.1.1. Marges de recul minimales

Les marges de recul minimales qui doivent être respectées pour les bâtiments principaux sont établies conformément au tableau 1 ci-dessous selon la zone où se situe la construction principale.

TABLEAU 1
MARGES DE RECOL

ZONES	Marge avant (mètres)	Marge latérale (mètres)	Marge arrière (mètres)
Agricoles	6	2	8
Commerciales	6	2	6
Communautaires	3	2	2
De conservation	15	1	5
Industrielles	6	2	6
Inondable	6	2	6
De maison mobile	6	2	5
Résidentielles	6	2	6
Récréatives	6	2	6
Récreo-conservation	10	3	8
Forrestières	8	4	8

*La marge latérale pourra être de zéro (0) mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangées seulement.

8.1.2. Marges de recul avant maximale

La marge de recul avant maximale doit être d'une longueur comprise entre la marge de recul avant minimale et la marge de recul avant maximale d'une construction principale existante située dans un rayon de cinquante (50) mètres des limites d'implantation du bâtiment, sur la même rue que la façade principale de la construction projetée.

La marge de recul avant ne doit pas être inférieure à la marge de recul minimale avant prescrite au Tableau 1.

Article 3

À la section 8.2. **Dimensions des nouvelles constructions** les sous-sections 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont remplacées par celles-ci:

8.2.1 Superficie au sol des nouvelles constructions résidentielles

« La superficie de toute nouvelle construction principale résidentielle doit correspondre à un pourcentage variant entre soixante-quinze (75) et cent vingt-cinq (125) pour cent (%) de la superficie moyenne des autres constructions principales situées dans un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du bâtiment.

Nonobstant, le paragraphe précédent de la présente sous-section, toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une superficie au sol minimale de soixante-dix (70) mètres carrés. »

8.2.2 Superficie au sol des nouvelles constructions commerciales et mixtes

« La superficie de toute nouvelle construction principale commerciales et mixtes doit correspondre à un pourcentage variant entre soixante-quinze (75) et cent vingt-cinq (125) pour cent (%) de la superficie moyenne des autres constructions principales situées dans un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du bâtiment.

Nonobstant le précédent paragraphe de la présente sous-section, pour les secteurs de zone numéro 231, 219 et 225, la superficie de toute nouvelle construction principale commerciales et mixtes doit correspondre à un pourcentage variant entre soixante-quinze (75) et cent vingt-cinq (125) pour cent (%) de la superficie moyenne des autres constructions principales situées dans tous ces secteurs de zone.

Nonobstant le premier paragraphe de la présente sous-section, toute nouvelle construction principale commerciale et mixte doit avoir une superficie au sol minimale de quatre-vingt-dix (90) mètres carrés. »

8.2.3 Façade principale

« La largeur de la façade principale de toute nouvelle construction principale résidentielle, commerciale et mixte doit correspondre à un pourcentage variant entre soixante-quinze (75) et cent vingt-cinq (125) pour cent (%) de la largeur moyenne des autres constructions principales situées dans un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du bâtiment.

Nonobstant, le paragraphe précédent de la présente sous-section, la façade principale de toute nouvelle construction principale résidentielle, commerciale et mixte doit avoir une largeur minimale de sept virgule cinq (7,5) mètres. »

Nonobstant les paragraphes précédents de la présente sous-section, la façade principale de toute nouvelle construction principale résidentielle jumelées et en rangées doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres. »

Article 4

Est ajouté la sous-section suivante :

8.2.6. Hauteur

« La hauteur de tout bâtiment principal doit être comprise entre 4 mètres et 11 mètres.

La hauteur du bâtiment est calculée au sol, à l'endroit où il est érigé et ce, en rapport avec le "niveau moyen du sol

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit. »

Article 5

On ajoute la section **8.4. Agrandissement des constructions principales**, soit celle-ci:

« La superficie et la largeur de la façade principale de toute construction principale résidentielle, commerciale et mixte après son agrandissement doit correspondre à un pourcentage n'excédant pas cent vingt-cinq (125) pour cent (%) de la superficie moyenne et de largeur moyenne de la façade principale des autres constructions principales situées dans un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du bâtiment.

Nonobstant le précédent paragraphe de la présente sous-section, pour les secteurs de zone numéro 231, 219 et 225, la superficie et la largeur de la façade principale de toute construction principale résidentielle, commerciale et mixte après son agrandissement doit correspondre à un pourcentage

n'excédant pas cent vingt-cinq (125) pour cent (%) de la superficie moyenne et de largeur moyenne de la façade principale des autres constructions principales situées dans tous ces secteurs de zone. »

Article 6

Ajouter la sous-section suivante :

9.7.6 Solariums et vérandas

Les solariums et les vérandas ne sont permis que dans les cours latérales et arrières.

ARTICLE 7

La carte 2 est modifiée de la façon suivante :

Le lot 4 853 508 et la partie sud du lot 4 853 532 forment le nouveau secteur de zone #231 tel que montré à l'annexe A

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :	1^{er} mai 2017
1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT :	1^{er} mai 2017
AVIS PUBLIC :	14 juin 2017
CONSULTATION PUBLIQUE :	7 août 2017
2^e PROJET DE RÈGLEMENT :	7 août 2017
AVIS PUBLIC :	22 août 2017
ADOPTION :	5 septembre 2017


Pauline Lafond
Maire



Paul St-Louis
Directeur général/
Secrétaire-trésorier